

DIVISION DE NANTES

Nantes, le **20/03/2020**

N/Réf. : CODEP-NAN-2020-019460

**Arcelor Mittal Atlantique et Lorraine  
Usine de Basse-Indre  
Route des Sables – Rd 107  
Rpt des Forges  
44610 INDRE**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2020-0719 du 04/03/2020  
Installation : générateurs X et sources scellées  
Domaine d'activité – T440393

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 4 mars 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 4 mars 2020 a permis de vérifier les différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès. Les inspecteurs se sont entretenus avec la personne compétente en radioprotection (PCR), un instrumentiste et un représentant de la direction générale de l'établissement. Ils ont procédé à la visite des installations en présence de la PCR

À l'issue de cette inspection, il ressort que le respect des exigences réglementaires en radioprotection et des prescriptions particulières de l'autorisation est très satisfaisant. Les inspecteurs ont souligné l'implication et la rigueur de la PCR ainsi que la culture de radioprotection de l'établissement. La PCR dispose du temps et des moyens suffisants pour réaliser ses missions.

Par ailleurs, l'inspection n'a mis en évidence aucun écart notable dans la gestion des sources et dans la réalisation des contrôles de radioprotection et d'ambiance. La coordination des mesures de radioprotection est rigoureuse et donne lieu à une visite préalable de l'installation et à la rédaction d'un plan de prévention détaillé et signé par les sociétés extérieures intervenant sur le site.

Enfin, la visite des installations a permis de vérifier la mise en place opérationnelle des dispositifs de sécurisation des jauges et la présence des affichages des consignes de sécurité.

## **A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

Néant

## **B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **B.1 Plans de prévention**

*Conformément à l'article R.4451-35 du code du travail,*

*I.-Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.*

*Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.*

*Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.*

*II.-Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.*

*III.-Ces mesures de coordination s'appliquent à l'entreprise d'accueil et au transporteur, lors d'opérations de chargement et de déchargement prévues aux articles R. 4515-1 et suivants.*

Dans le cadre du dossier de demande de prolongation des sources scellées, vous avez réalisé en 2017 une vérification de ces sources par leur fabricant. Le jour de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs, le plan de prévention signé par cette entreprise en amont de son intervention.

**B.1 Je vous demande de me transmettre le plan de prévention susvisé.**

## **C – OBSERVATIONS**

### **C.1 Information à la radioprotection**

Conformément à l'article R.4451-58, votre établissement a mis en place pour l'ensemble de son personnel, une formation à la radioprotection des travailleurs, dispensée par la PCR et renouvelée tous les trois ans. Les inspecteurs ont toutefois constaté qu'un instrumentiste n'a pas renouvelé cette formation depuis 2013.

**C.1 Je vous engage à respecter la périodicité de formation à la radioprotection des travailleurs pour les instrumentistes.**

## **C.2 Suivi des non-conformités**

Un suivi des non-conformités nécessitant une planification des tâches est réalisé au moyen du logiciel de gestion de la maintenance. Toutefois pour les non-conformités mineures et corrigées immédiatement, aucun enregistrement de leur levée n'est réalisé. Les inspecteurs ont noté votre engagement de suivre l'ensemble des non-conformités au sein d'un tableau dédié.

### **C.2 Je vous engage à enregistrer l'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre du suivi des non-conformités relatives à la radioprotection.**

\*  
\* \*

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Nantes,

Signé par :  
Yoann TERLISKA

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2020-019460**  
**PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

Arcelor Mittal Atlantique et Lorraine – **Usine de Basse-Indre**

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 04/03/2020 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demande d'action prioritaire**

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Sans objet

- **Demande d'action programmée**

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Sans objet

- **Autre action corrective**

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Sans objet